

Vu l'arrêté du 5 janvier 1881 sur les concessions d'eau ;
 Vu le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1893 pour le compte de la commune de Papeete, approuvé en Conseil privé dans la séance du 28 décembre 1892 ;
 Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
 Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle des concessions d'eau de Papeete pour l'année 1893, s'élevant à la somme de *cinq mille sept cent quatre-vingt six francs quatre-vingt-treize centimes*, savoir :

Concessions, d'eau.....	5.773 ^f 13
Avertissements.....	13 80
	5.786 ^f 93

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 juillet 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 222. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1893, des crédits provisoires de la somme de 77,500 fr.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,
 Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;
 Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;
 Vu l'insuffisance des crédits ouverts pour l'exercice 1893 par ordonnance de délégation du 1^{er} juin 1893, au titre des chapitres 8, 9, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 20 et 21 du budget colonial ;
 Vu la situation des crédits du budget colonial à la date du 28 juillet 1893 ;
 Vu l'urgence ;
 Sur le rapport du Chef du service administratif ;
 Le Conseil privé entendu,